

2. Produits financiers

Indépendamment des établissements bancaires ou financiers (qui font l'objet d'une rubrique spéciale : n^{os} 76500 s. et, notamment, n^{os} 77510 s.), de nombreuses entreprises ou sociétés perçoivent des produits financiers de diverses natures (dividendes d'actions, produits d'obligations, de Sicav ou FCP, intérêts de dépôts, prêts ou placements...).

Le sort de ces produits au regard du droit à déduction nécessite d'examiner leur situation au regard du champ d'application de la TVA.

53130

a. Situation au regard du champ d'application de la TVA

Les opérations réalisées par une entreprise qui se traduisent par la perception de produits financiers sont situées dans le champ d'application de la TVA dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une activité économique au sens des dispositions de l'article 9, 1-alinéa 2 de la directive TVA (n^{os} 1570 s.).

53140

Il ressort de la jurisprudence de la CJUE que les produits financiers résultant de la **simple détention d'un bien** ou du **simple exercice du droit de propriété** ne constituent pas la contrepartie d'une activité économique au regard des règles applicables en matière de TVA (BOI-TVA-CHAMP-10-10-30 n^{os} 260 et 280).

Au regard de ces principes, les produits financiers perçus par les entreprises entrent dans le champ d'application de la TVA dès lors que le versement de ces produits ne résulte pas de la simple propriété du bien mais qu'ils constituent la contrepartie d'une prestation de services consistant en la **mise à disposition d'un capital au profit d'un tiers**.

Toutefois, ces prestations de services ne sont imposables à la TVA que si elles sont réalisées par des personnes agissant en qualité d'assujetti (BOI précité n^{os} 350 et 360).

Il en va ainsi lorsque ces prestations de services sont effectuées dans le cadre d'un **objectif d'entreprise** ou dans un **but commercial**, caractérisé notamment par la volonté de rentabilisation des capitaux investis (CJUE 14-11-2000 aff. 142/99, Floridienne et Berginvest SA : RJF 1/01 n^o 127 et CJUE 29-4-2004 aff. 77/01, EDM : RJF 7/04 n^o 827 ; BOI précité n^o 370).

Il en va également ainsi lorsqu'une personne effectue des opérations financières constituant le **prolongement direct, permanent et nécessaire de son activité taxable**, telles que la perception par un syndic des intérêts produits par le placement de sommes qu'il reçoit de ses clients dans le cadre de la gestion d'immeubles appartenant à ces derniers (CJUE 11-7-1996 aff. 306/94, Régie Dauphinoise : RJF 8-9/96 n^o 1112 ; BOI précité n^o 370).

Tel est également le cas d'une société ayant pour activité la location, la gérance et l'exploitation de biens et droits immobiliers pour son propre compte et pour le compte de tiers, qui est intervenue dans le cadre d'un montage financier élaboré entre deux groupes de sociétés pour la réalisation d'une opération immobilière, dès lors que les produits concernés (intérêts de placements en bons du Trésor des Etats-Unis, intérêts de versements en compte courant, produits tirés de swaps de taux d'intérêts) sont étroitement imbriqués dans l'activité économique taxable de la société et en constituent le **complément indispensable, direct et permanent** (CE 21-10-2011 n^o 315469 : RJF 1/12 n^o 24 ; BOI précité n^o 370).

Acquisition, détention et vente de titres ; perception de dividendes

La perception de **dividendes** n'étant pas la contrepartie d'une activité économique, elle n'entre pas dans le champ d'application de la TVA (CJUE 22-6-1993 aff. 333/91, SA Satam : RJF 7/93 n^o 986), même dans l'hypothèse où le holding qui perçoit des dividendes s'imisce dans la gestion de ses filiales en leur fournissant des prestations de services soumises à la TVA (CJUE 14-11-2000 aff. 142/99, Floridienne SA et Berginvest SA : RJF 1/01 n^o 127 ; CJUE 27-9-2001 aff. 16/00, Cibo Participations SA : RJF 12/01 n^o 1611).

53150

De même, l'**achat** et la **vente de titres** négociables, tels que des actions, des participations dans des fonds d'investissement (Sicav, FCP...), des obligations, des bons du Trésor et autres titres de créances négociables (certificats de dépôt, billets de trésorerie...), sont

53155

placés hors du champ d'application de la TVA dès lors que les entreprises qui se livrent à de telles opérations doivent être considérées comme se limitant à gérer un portefeuille d'investissements à l'instar d'un investisseur privé (CJUE 29-4-2004 aff. 77/01, EDM : RJF 7/04 n° 827 ; CJUE 29-10-2009 aff. 29/08, AB SKF : RJF 1/10 n° 90 ; BOI-TVA-CHAMP-10-10-30 n° 310).

Tel est également le cas de l'achat et de la vente d'actions et d'autres titres dans le cadre de la gestion d'un trust caritatif (CJUE 20-6-1996 aff. 155/94, Wellcome Trust : RJF 8-9/96 n° 1111).

Toutefois, les opérations portant sur des titres relèvent du champ d'application de la TVA lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre d'une **activité commerciale de négociation de titres**, pour réaliser une **immixtion directe ou indirecte** dans la gestion des sociétés dans lesquelles s'est opérée la prise de participation **ou** qu'elles constituent le **prolongement direct, permanent et nécessaire** de l'activité taxable (CJUE 20-6-1996 précité ; CJUE 6-2-1997 aff. 80/95, Harnas & Helm CV : RJF 4/97 n° 407 ; CJUE 29-10-2009 précité).

En revanche, ni l'**ampleur d'une vente** d'actions, ni le **recours** dans le cadre de cette vente **à des sociétés de conseil** ne sauraient constituer des critères de distinction entre les activités d'un investisseur privé et celles d'un investisseur dont les opérations constituent une activité économique (BOI précité n° 320).

Produits de placement dans des fonds d'investissement

- 53165** Des placements dans des fonds d'investissement ne constituent **pas** des prestations de services effectuées à titre onéreux au sens de l'article 2, 1-c de la directive TVA consistant en la **mise à disposition d'un capital** au profit d'un tiers ; les produits de tels placements ne relèvent donc pas du champ d'application de la TVA (CJUE 29-4-2004 aff. 77/01, EDM : RJF 7/04 n° 827 ; BOI-TVA-CHAMP-10-10-30 n° 340).

Produits des placements dans des dépôts bancaires ou dans des titres

- 53175** Des placements par une entreprise dans des dépôts bancaires ou dans des titres tels que des **bons du Trésor**, des **certificats de dépôt** ou des **obligations** constituent des prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel consistant en la **mise à disposition d'un capital** au profit d'un tiers. Les **intérêts** perçus en rémunération de ces placements sont situés dans le champ d'application de la TVA (CJUE 29-4-2004 aff. 77/01, EDM : RJF 7/04 n° 827 ; BOI-TVA-CHAMP-10-10-30 n°s 380 et 390).

Précisions A relever cependant, s'agissant des intérêts d'obligations, la solution inverse (mise hors champ desdits intérêts) résultant d'un arrêt antérieur de la Cour de justice (CJUE 6-2-1997 aff. 80/95, Harnas & Helm CV : RJF 4/97 n° 407) dont la valeur, au regard de l'arrêt EDM susvisé, est toutefois très incertaine.

Intérêts des prêts

- 53185** Les intérêts perçus par un **holding** en rémunération de prêts accordés aux sociétés dans lesquelles il détient une participation, **quelles que soient les raisons** pour lesquelles ces prêts sont octroyés (soutien économique, placement d'excédents de trésorerie...) sont situés dans le champ d'application de la TVA (CJUE 29-4-2004 aff. 77/01, EDM : RJF 7/04 n° 827 ; BOI-TVA-CHAMP-10-10-30 n°s 380 et 390). Cette solution qui a une portée générale a vocation à s'appliquer à toute entreprise.

Attribution gratuite de titres

- 53195** L'article L 225-197-2 du Code de commerce prévoit qu'une société peut, sous certaines conditions, attribuer des **actions gratuites aux membres du personnel salarié de sociétés ou groupements** qui lui sont **liés**. La société mère qui attribue des actions gratuites peut opérer la déduction des charges exposées et les moins-values subies à l'occasion de l'attribution définitive des actions gratuites existantes aux salariés de la société ou du groupement lié, dès lors, notamment, que ces charges ou ces moins-values font l'objet d'une **refacturation** par la société attributrice à cette société ou ce groupement qui lui est

lié. Cette remise gratuite des titres par la société attributrice dans les conditions susvisées n'est pas effectuée à titre onéreux et ne s'inscrit pas dans le cadre d'une activité économique consistant en l'exploitation d'un bien incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence. Elle est donc située en dehors du champ d'application de la TVA. Partant, la refacturation des frais et moins-values opérée par la société attributrice à une société ou à un groupement qui lui est lié n'est pas imposable à la TVA (Lettre DLF du 19-9-2008).

Contrats de swaps

La **soulte versée** à une société, **à la suite de la résiliation des contrats d'échanges de taux d'intérêts** ou swaps, qui est représentative de la valeur de ces derniers à la date de la résiliation, a pour effet, nonobstant la circonstance que seul le différentiel des flux futurs d'intérêt attendu des swaps ait été acquitté à l'occasion de cette résiliation, de **rémunérer** un élément de la **prestation consistant à prêter**, sous réserve de réciprocité, une **somme portant intérêts**. Malgré le caractère aléatoire des contrats de swaps, la somme litigieuse doit être regardée comme reçue en contrepartie de prestations de services effectuées à titre onéreux au sens de l'article 256 du CGI (CAA Paris 6-10-2010 n° 08-5484 : RJF 4/11 n° 436).

53205

b. Situation au regard du droit à déduction

Elle repose sur la distinction entre opérations financières ne relevant pas du champ d'application de la TVA et opérations en relevant.

53220

Opérations financières ne relevant pas du champ d'application de la TVA

Lorsque les opérations se situent hors du champ d'application de la TVA, leurs **recettes** sont sans influence sur le calcul du coefficient de taxation forfaitaire (n° 53085).

53230

Quant aux **dépenses** engagées à l'occasion de ces opérations, elles peuvent bénéficier d'un coefficient d'assujettissement supérieur à zéro dans la mesure où elles présentent le caractère de frais généraux (n°s 50940 s.) (pour les dépenses supportées pour la réalisation d'opérations en capital, voir n°s 51110 s.).

Opérations financières relevant du champ d'application de la TVA

Lorsque les opérations se situent dans le champ d'application de la TVA, elles sont prises en compte pour le calcul du coefficient de taxation forfaitaire.

53240

En fait, la plupart des produits financiers sont **exonérés** de la TVA en vertu de l'article 261 C du CGI (n°s 76520 s.) et n'ouvrent donc pas droit à déduction.

Conformément à la règle déjà indiquée (n° 53005), ces produits doivent donc, en **principe**, être portés au **dénominateur du coefficient de taxation forfaitaire** (ce qui a évidemment pour effet de réduire les déductions calculées sur la base de ce coefficient de taxation forfaitaire).

Cependant une **dérogation** est apportée à ce principe par l'article 206, III-3-3°-b de l'annexe II au CGI. Ce texte exclut pour le calcul du coefficient de taxation forfaitaire les produits des **opérations financières accessoires**.

53245

Sont accessoires, selon ce texte, les opérations financières qui ont un **lien avec l'activité principale** de l'entreprise et dont la réalisation nécessite une **utilisation limitée au maximum à un dixième des biens et des services grevés de TVA** qu'elle a acquis.

Précisions Les dispositions réglementaires prévoyant la limitation des droits à déduction par la méthode forfaitaire du coefficient de taxation ne sont pas applicables aux assujettis qui réalisent **uniquement** des **opérations ouvrant droit à déduction** et des **opérations financières** ou **immobilières exonérées** présentant un caractère accessoire, à l'exclusion de toute autre opération n'ouvrant pas droit à déduction.

Il s'ensuit que les assujettis visés ci-dessus peuvent déduire la TVA ayant grevé l'acquisition des biens et services utilisés pour les besoins de leurs opérations imposables dans les conditions posées par l'article 271 du CGI (coefficient de taxation afférent à chaque bien et service utilisé par ces assujettis réputé égal à l'unité) (BOI-TVA-DED-20-10-20 n° 200).

53250 Lien avec l'activité principale Les opérations financières réalisées par une entreprise ne peuvent être qualifiées d'opérations accessoires à l'activité principale de l'entreprise que si, d'une part, elles se distinguent de cette activité principale, et si, d'autre part, elles présentent un **lien avec cette activité principale**. Il en va ainsi, par exemple, des **holdings mixtes** qui, outre une activité industrielle, commerciale ou de services taxable, réalisent des opérations liées à la gestion financière du groupe (BOI-TVA-DED-20-10-20 n° 210). Ceci dit, l'administration exige désormais également, à l'instar du juge, pour leur reconnaître un caractère accessoire, que les produits financiers ne soient pas dans le **prolongement direct, permanent et nécessaire** de l'activité taxable de l'assujetti. La doctrine administrative (issue de l'instruction 3 A-1-06 n° 27) qui limitait l'application du critère du prolongement direct, permanent et nécessaire de l'activité taxable aux seuls syndicats est, en effet, rapportée depuis le 15 février 2013.

Ainsi, la doctrine administrative précise désormais que le Conseil d'Etat (CE 21-10-2011 n° 315469 : RJF 1/12 n° 24) considère qu'il résulte de la jurisprudence communautaire (CJUE 11-7-1996 aff. 306/94 : RJF 8-9/96 n° 1112 ; CJUE 29-4-2004 aff. 77/01 : RJF 7/04 n° 827 ; CJUE 6-3-2008 aff. 98/07 : RJF 5/08 n° 625 ; CJUE 29-10-2009 aff. 174/08 : RJF 1/10 n° 92) qu'une activité économique ne saurait être qualifiée d'accessoire si elle constitue le prolongement direct, permanent et nécessaire de l'activité taxable de l'entreprise ou si elle implique une utilisation significative de biens et de services pour lesquels la TVA est due. En l'espèce, il a été jugé que ne peuvent être qualifiés d'accessoires les différents produits financiers perçus par une société ayant pour activité la location, la gérance et l'exploitation de biens et droits immobiliers pour son propre compte et pour le compte de tiers, qui est intervenue dans le cadre d'un montage financier élaboré entre deux groupes de sociétés pour la réalisation d'une opération immobilière, dès lors que ces produits (intérêts de placements en bons du Trésor des Etats-Unis, intérêts de versements en compte courant, produits tirés de swaps de taux d'intérêts) sont étroitement imbriqués dans l'activité économique taxable de la société et en constituent le complément indispensable, direct et permanent, même s'ils n'ont nécessité qu'une utilisation limitée de moyens (BOI-TVA-DED-20-10-20 n° 210).

Précisions S'agissant des produits tirés par un **holding mixte** de la gestion financière du groupe, il nous semble toutefois que l'application du critère du prolongement direct, permanent et nécessaire de l'activité taxable puisse être écartée en application de la doctrine administrative elle-même (citée ci-dessus). En effet, nous l'avons vu, l'administration continue de considérer, malgré son changement de position sur ledit critère, que les **opérations liées à la gestion financière** du groupe se distinguent de l'activité principale du holding mixte. En d'autres termes, elles ne peuvent pas être dans son prolongement.

On observera d'ailleurs, s'agissant plus particulièrement des **opérations de prêts** rémunérés réalisées avec ses fonds propres par un holding mixte au profit de ses filiales, qu'elles ne constituent pas, pour le juge, le prolongement direct, permanent et nécessaire de l'activité taxable et ne sauraient, dès lors, présenter un caractère accessoire à ce titre (CJUE 14-11-2000 aff. 142/99 : RJF 1/01 n° 127 ; CJUE 29-4-2004 aff. 77/01 : RJF 7/04 n° 827 ; CAA Nancy 20-6-2013 n° 12NC01170 : RJF 11/13 n° 1011).

53255 Les opérations financières réalisées par les **établissements de crédit** et les établissements assimilés, qui constituent leur activité principale même, ne peuvent être qualifiées d'accessoires (Inst. 3 A-1-06 n° 28 non reprise dans la base Bofip mais dont la solution conserve sa valeur).

53260 Utilisation limitée au maximum à un dixième des biens et des services grevés de TVA Pour l'application du critère relatif à la faible utilisation des biens et services grevés de TVA, il est nécessaire de déterminer, pour chaque bien et service grevé de TVA, la **proportion d'utilisation** pour la réalisation d'opérations financières présentant un lien avec l'activité principale de l'entreprise (en fonction de tout **critère** de nature à traduire au mieux cette utilisation : durée d'utilisation, surfaces employées...). Pour la prise en compte des dépenses relatives aux biens d'investissements, il doit être tenu compte de leur durée normale d'utilisation. La proportion d'utilisation ainsi calculée doit ensuite

être appliquée à la valeur d'acquisition de chacun de ces biens et services pour déterminer la **valeur d'utilisation**.

Le **seuil de 10 %** est apprécié au regard du rapport existant entre la somme des valeurs d'utilisation des biens et services grevés de TVA et le montant total de leur valeur d'acquisition (CGI ann. III art. 206, III-3-3°-b ; BOI-TVA-DED-20-10-20 n° 220).

L'administration considère que les **dépenses grevées de TVA ayant la nature de frais généraux** se répartissent de manière homogène sur les autres dépenses grevées de TVA de l'entreprise.

Le montant des frais généraux grevés de TVA utilisés pour la réalisation d'opérations financières exonérées est alors égal à :

53265

Montant total des frais généraux grevés de TVA x montant des dépenses grevées de TVA hors frais généraux utilisées pour les opérations financières exonérées / montant total des dépenses hors frais généraux.

En pratique, cette démarche conduit à faire abstraction des dépenses de frais généraux (au sens défini aux n°s 50940 s.) pour le calcul du rapport servant à apprécier le seuil des 10 %. Ce rapport doit donc être calculé en retenant au numérateur la somme des dépenses grevées de TVA supportées pour la réalisation des opérations financières exonérées (hors frais généraux) et au dénominateur les dépenses totales de l'entreprise grevées de TVA (hors frais généraux) (BOI-TVA-DED-20-10-20 n° 220).

■ Exemple

Montant des dépenses grevées de TVA (hors frais généraux) utilisées pour la réalisation d'opérations financières exonérées : 370 000 €.

Montant total des dépenses grevées de TVA (hors frais généraux) : 2 840 000 €.

Montant des frais généraux grevés de TVA : 174 000 €.

En utilisant la méthode de répartition des frais généraux prévue par l'administration, le montant des frais généraux grevés de TVA utilisés pour la réalisation d'opérations financières exonérées est de : $174\,000 \times 370\,000 / 2\,840\,000 = 22\,669$ €.

Calcul du rapport servant à apprécier le seuil de 10 % en prenant en compte les frais généraux : $(370\,000 \text{ €} + 22\,669 \text{ €}) / (2\,840\,000 \text{ €} + 174\,000 \text{ €}) = 0,13$.

Calcul du rapport servant à apprécier le seuil de 10 % sans prendre en compte les frais généraux : $370\,000 \text{ €} / 2\,840\,000 \text{ €} = 0,13$.

Le résultat du rapport est bien identique que l'on tienne compte ou non des frais généraux.

A titre de **règle pratique**, la **condition liée à la faible utilisation des biens et services** grevés de TVA est également réputée satisfaite lorsque le produit des opérations financières exonérées présentant un lien avec l'activité principale n'excède pas **5 % du chiffre d'affaires** total TTC de l'entreprise (BOI-TVA-DED-20-10-20 n° 230).

53270

Lorsque la perception de produits financiers présente un lien avec l'activité principale mais **ne répond pas à la condition liée à la très faible utilisation des biens et services** grevés de TVA, les opérations financières peuvent être sectorisées sous réserve que le redevable se soumette à l'ensemble des dispositions de l'article 209, I de l'annexe II au CGI (n°s 54500 s.), et étant observé que les opérations financières qui sont indissociables de l'activité taxable ne peuvent être sectorisées (n° 54590) (BOI-TVA-DED-20-10-20 n° 240).

53275

■ Exemple

1. Un holding mixte a perçu au cours de l'année N les produits suivants :

- dividendes : 100 000 € ;
- intérêts de prêts aux filiales françaises : 12 000 € ;
- recettes de management imposables : 120 000 € ;
- recettes de management non imposables (filiales étrangères) : 100 000 €.

Le chiffre d'affaires annuel total TTC servant de base au calcul du seuil de 5 % est de 256 000, soit : 12 000 € (intérêts de prêts) + 120 000 € (recettes de management imposables) + 24 000 € (TVA à 20 % - depuis le 1-1-2014 - sur les recettes de management imposables) + 100 000 € (recettes de management non imposables).

Le seuil de 5 % s'élève à 12 800 € ($256\,000 \text{ €} \times 5 \%$).

Le produit des opérations financières exonérées (12 000 €) est inférieur au seuil de 5 %, les intérêts sont donc exclus du rapport servant au coefficient de taxation forfaitaire.